

Recommandation 1

- a) **Le Conseil d'administration du Centre national des Arts devrait suspendre les projets de TVHD en attendant que soient attribués des fonds pour les projets spéciaux.**

Le mandat du Centre consistant à aider le Conseil des Arts à développer les arts d'interprétation dans les autres régions du Canada est énoncé à l'alinéa 9(2)e) de la Loi qui précise que le Centre :

à la demande du gouvernement fédéral ou du Conseil des Arts du Canada, organise ailleurs au pays des spectacles et représentations par des troupes d'art d'interprétation, établies ou non au Canada, et pour les troupes établies au Canada, d'en organiser aussi à l'étranger.

En ce qui concerne les spectacles donnés à l'extérieur du Canada par des compagnies d'art d'interprétation établies au Canada, c'est maintenant le Bureau des relations culturelles internationales du ministère des Affaires extérieures ou les compagnies elles-mêmes qui assument principalement cette fonction. En ce qui concerne les spectacles donnés ailleurs au Canada par des compagnies établies ou non au Canada, le Groupe de travail Hendry a précisé que :

Le mandat du Centre en matière d'organisation de tournées canadiennes pour d'autres compagnies et ensembles lui a été effectivement retiré avec l'établissement de l'Office des tournées au Conseil des Arts du Canada en 1973; les tournées à l'étranger n'ont jamais été de la compétence exclusive du Centre.⁽⁶⁾

Même si le mandat du Centre visant à organiser les tournées étrangères ou canadiennes lui a effectivement été retiré par la participation du ministère des Affaires extérieures et la création de l'Office des tournées du Conseil des Arts, le mandat du Centre consistant à aider le Conseil des Arts à développer des arts d'interprétation dans les autres régions du Canada, comme le précise le paragraphe 9(1) de la Loi, est toujours valable. On a informé le Comité que l'on avait peu fait dans ce domaine mais que l'on s'efforçait d'officialiser le processus de consultation et de coordination entre le Centre et le Conseil des Arts. Le Comité demande instamment au Centre et au Conseil des Arts d'accorder la priorité à cette question en incluant ce processus officiel dans leurs Règlements administratifs respectifs.

Recommandation 2

- a) **Le Centre national des Arts et le Conseil des Arts devraient décrire dans leurs Règlements administratifs l'accord et le processus officiel qui garantiront que ces deux organismes contribuent concrètement à la**